

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.293 du 25 avril 2013

A. 206.686/XV-2081

En cause : **1. la s.p.r.l. Établissement LAURENT,**
2. la s.p.r.l. FILTITOOLS,
ayant élu domicile chez
Me B. PÂQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la commune de Mettet,
ayant élu domicile chez
Me É. BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 octobre 2012 par la s.p.r.l. Établissement Laurent et la s.p.r.l. Filtitools, en ce qu'elle tend à l'annulation de la délibération du conseil communal de Mettet du 26 septembre 2012 dont l'objet est d'approuver un cahier des charges afférent à la vente de gré à gré avec publicité et affichage du terrain communal sis rue Hennevauche à Mettet, cadastré 1^{ère} division, section I, n°182 c, d'une contenance de 2 ha 28 a 86 ca;

Vu l'arrêt n° 221.260 du 5 novembre 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 25 janvier 2013 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY